

BY-LAW NO 2017-06 Z

**A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2008-01
ENTITLED “THE CITY OF BATHURST
ZONING BY-LAW”**

The Council of the City of Bathurst, under the authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. The City of Bathurst Zoning By-Law (By-Law 2008-01), done and passed on May 5, 2008, duly registered in Gloucester County on May 20, 2008 and identified by the number 25568792, shall be modified as follows:
2. Schedule “B”, entitled the “City of Bathurst Zoning Map”, is modified as shown on the plan dated November 08, 2017 and presented in Schedule “A101”.
3. The land use designation is modified from “Residential Single One and Two Unit Dwelling (R2)” to “Light industrial (LI)” for the property located at 2115 Rough Waters Drive and identified by cadastral number 20632691.
4. Any construction or use of land in this zone must comply with the terms and conditions set out in the resolution passed by Bathurst City Council, dated November 20, 2017, item 9.2.4, pursuant to Section 39 of the Community Planning Act, attached as Schedule “B”.

Enacted on Decembre 4, 2017

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law.

First Reading: November 20, 2017 (by title)
Second Reading: November 20, 2017 (by title)
Third Reading and Enactment: December 4, 2017 (in its entirety)

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017-06 Z

**UN ARRÊTÉ VISANT À MODIFIER L’ARRÊTÉ
2008-01 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE
LA CITY OF BATHURST »**

En vertu des dispositions de l’article 74 de la Loi sur l’urbanisme, le conseil de ville de Bathurst promulgue ce qui suit :

1. L’Arrêté de zonage de la City of Bathurst (Arrêté 2008-01), fait et adopté le 5 mai 2008, déposé au bureau d’enregistrement du comté de Gloucester le 20 mai 2008 et portant le numéro 25568792, est modifié ainsi:
2. L’annexe « B », intitulée Carte de zonage de la ville de Bathurst, est modifiée comme illustré sur le plan daté du 08 novembre 2017 qui figure à l’annexe « A101 » ci-jointe.
3. La classification des sols est modifiée de « Habitation à unité simple et à deux unités (R2) » à « Industrielle Légère (IL) » pour la propriété située au 2115, promenade Rough Waters et ayant le numéro cadastral 20632691.
4. Toute construction ou usages du terrain dans cette zone doit être conforme aux dispositions et aux conditions stipulées dans la résolution figurant à l’Annexe « B », en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme, votée par le conseil de ville de Bathurst le 20 novembre 2017, item 9.2.4.

Édicté le 4 décembre 2017

EN FOI DE QUOI la Ville de Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent Arrêté.

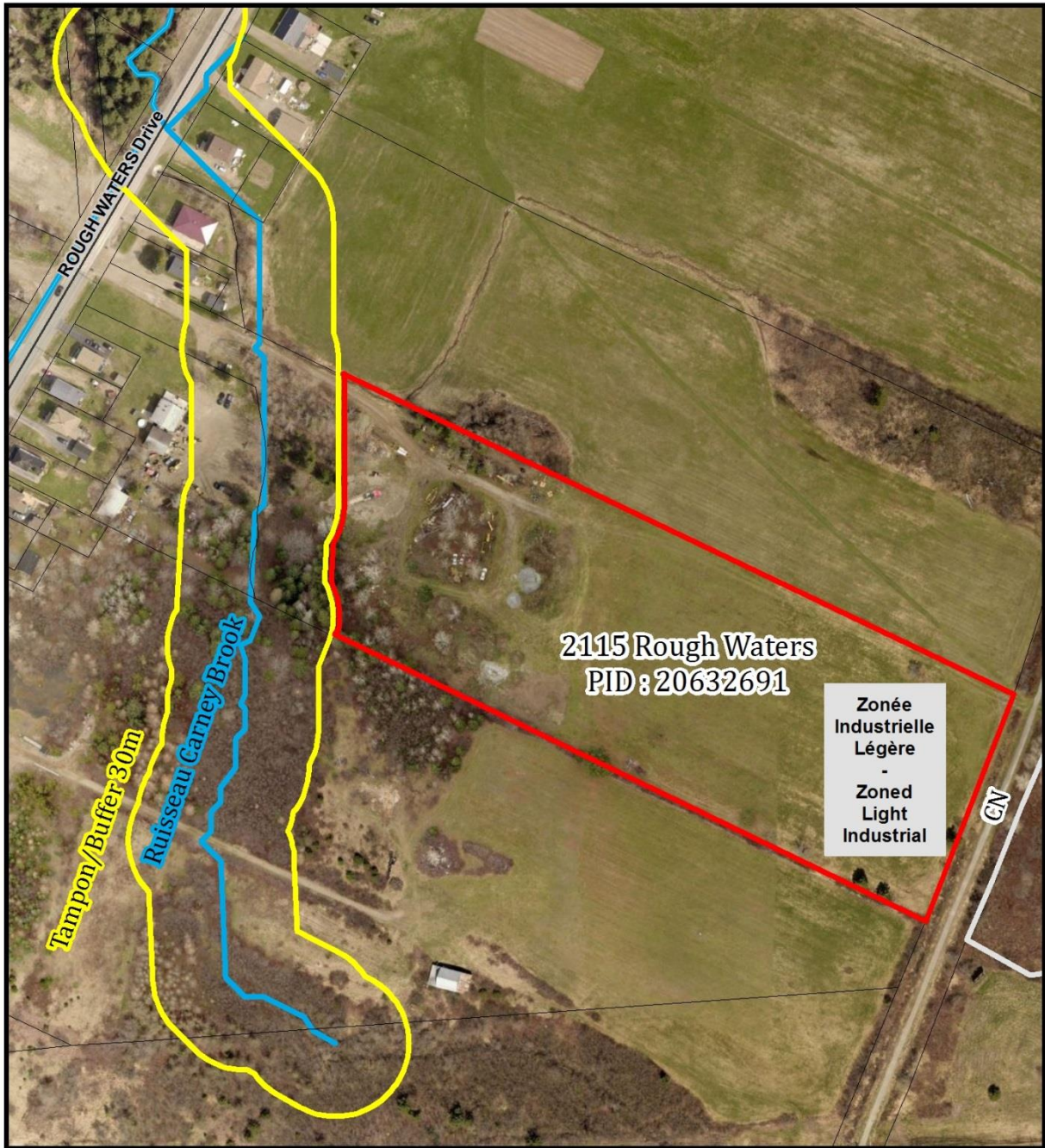
CITY OF BATHURST/VILLE DE BATHURST

Per/Par : _____
MAYOR / MAIRE

Per/Par : _____
CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE

Première lecture : Le 20 novembre 2017 (par titre)
Deuxième lecture : Le 20 novembre 2017 (par titre)
Troisième lecture et promulgation :
Le 4 décembre 2017 (en entier)

Schedule "A101" / Annexe "A101"



2115 Rough Waters
Bathurst

Source :
City of/Ville de Bathurst
Date: 08/11/2017

SCHEDULE B

WHEREAS the City of Bathurst received an application from Mr. Robbin Daley to amend the Municipal Plan and Zoning By-law for the property located at 2115 Rough Waters Drive and identified by cadastral number 20632691; and

WHEREAS the application is to use this property for an excavation and trucking company and to build a garage for the maintenance and storage of equipment related to an excavation and snow removal operation.

WHEREAS the City Municipal Plan and the Zoning By-Law must be amended to allow this type of operation.

WHEREAS in order to accommodate the proposed project and to accommodate any future expansion of this business, the City By-Law, Municipal Plan and Zoning By-Law must be modified from “Residential” to “Industrial” and the Zoning By-Law must be modified from “Residential Single and Two Unit Dwelling” to “Light Industrial”;

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED THAT:

Light Industrial (LI Zone)

Permitted Uses

1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on this property for any purpose other than;

- (a) one or more of the following main uses;
 - (i) a trucking or contracting business,
 - (ii) an office.

b) accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure subject to Section 3.4.5, of the City of Bathurst Zoning By-Law.

ANNEXE B

ATTENDU QUE ; la Ville de Bathurst a reçu de M. Robin Daley une demande visant à modifier le Plan municipal et l'Arrêté de zonage pour la propriété située au 2115, promenade Rough Waters et portant le numéro cadastral 20632691 ; et

ATTENDU QUE ; Le but de cette modification serait de permettre à une entreprise d'excavation et de camionnage d'utiliser cette propriété et d'y construire un garage dans lequel on ferait l'entretien et l'entreposage d'équipement d'excavation et de déneigement; et

ATTENDU QUE ; Pour ce faire, le Plan municipal et l'Arrêté de zonage doivent être modifiés pour permettre cette usage. et

ATTENDU QU ; la classification du Plan municipal doit être modifiée de « Résidentielle » à « Industrielle » et que la classification de l'Arrêté de zonage doit être modifiée de « Résidentielle, habitation unifamiliale et bifamiliale » à « Industrielle Légère » ;

II EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Industrielle légère (zone IL)

Usages permis

1) Aucun aménagement, aucun terrain, aucun bâtiment et aucune structure de cette propriété ne peut être utilisé à des fins autres que :

- (a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une entreprise de camionnage ou de services;
 - (ii) un bureau.

b) un bâtiment, une structure ou un usage accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la structure, sous réserve de l'article 3.4.5 de l'Arrêté de zonage de la City of Bathurst.

Other Terms and Conditions

- The main garage is built prior to June 30, 2020, and the storage compound be installed within 12 months of the enactment of the proposed Zoning By-Law amendment or the zoning classification will revert to a residential zone; and
- Storage compound shall be enclosed with an opaque fence not exceeding 8 ft. in height total; and
- Storage compound shall be installed at the back of the property no closer than 100 feet from any watercourse; and
- All storage outside of the main building must be done inside the fenced compound; and
- Stockpiles of aggregate and salt of usable materials related to the operations of the business will be permitted on the property and may be located outside the compound; and
- No burning of material is allowed on the site; and
- There will be no scraping, dismantling, auto salvage operations and/or the crushing of vehicles on the property; and
- All regulations from the Department of Environment are followed; and
- No storage of car bodies and any type of metal or other material is permitted on site; and
- All regulations from the Province of NB are followed; and
- All requirements of the Zoning By-Law and Municipal Plan must be adhered to, e.g. parking, setbacks, lot size, frontage, signs, fences, outside storage, compound, etc; and

Autres conditions

- Le garage principal doit être construit avant le 30 juin 2020 et le parc de stockage doit être installé dans les 12 mois qui suivent la promulgation de l'arrêté proposé sinon, la zone sera à nouveau classifiée zone résidentielle ; et
- Le parc de stockage doit être entouré d'une clôture opaque ne dépassant pas 8 pieds de hauteur ; et
- Le parc de stockage doit être installé à l'arrière de la propriété et à au moins 100 pieds de tout cours d'eau ; et
- Tout entreposage effectué à l'extérieur du bâtiment principal doit se faire à l'intérieur du parc clôturé; et
- Les stocks de réserve d'agrégats et de sels associés aux matériaux utilisables dans le cadre des activités de l'entreprise seront permis sur la propriété et peuvent être accumulés à l'extérieur du parc.
- Aucun matériel ne peut être brûlé sur le site; et
- Il n'y aura aucune activité de décapage, de démantèlement, de récupération ou de compression automobile sur la propriété ; et
- Tous les règlements du ministère de l'Environnement doivent être respectés; et
- L'entreposage de toute carrosserie automobile ou de tout autre type de métal ou de matériel est interdit sur le site ; et
- Tous les règlements de la province du Nouveau-Brunswick doivent être respectés; et
- Toutes les exigences de l'Arrêté de zonage et du Plan municipal doivent être respectées (stationnement, retraits, taille du lot, panneaux, clôtures, entreposage extérieur, parc de stockage, etc.); et

- Any change of uses shall be approved by the Municipal Development Officer and plans must be submitted to the City Planning Department prior to the issuance of a building permit and approval; and
- Any changes to the rezoning application or uses of the property as presented to the Planning Advisory Committee at their meeting of June 20, 2017, application 2017-M018 shall be approved by the Planning Advisory Committee, and any modification to this application are subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee; and
- No land may be used or developed and no building or structure or part thereof may be placed, erected, altered or used for a purpose or in a manner other than permitted in this by-law; and
- Except for equipment related to an excavation company or snow clearing, no use permitted under this by-law may be established or conducted other than in an enclosed building, no storage of damaged vehicles or parts of vehicles outside the main building; and
- All lighting facilities shall be installed and maintained so as to ensure that the light is deflected away from all nearby residential uses, and away from traffic using adjoining roadways; and
- No sign shall be erected on the property unless the sign indicates the nature or ownership of the business conducted on the property upon which the sign is located; and
- Outdoor display and sales area are prohibited on this property; and
- Toxic waste is prohibited on this property; and
- The sewers and water supplies shall be connected to the municipal system or approved by the provincial Department of Health and City Engineer; and
- Tout changement d'usage doit être approuvé par l'agent municipal d'urbanisme et les plans doivent être présentés au Service d'urbanisme de la Ville de Bathurst avant qu'un permis de construction et une approbation ne soient émis ; et
- Tout changement à la demande de rezonage 2017-M018 ou aux usages de la propriété présentés au comité consultatif en matière d'urbanisme lors de la réunion du 20 juin 2017 doit être approuvé par le comité consultatif en matière d'urbanisme et toute modification à cette demande est assujettie aux conditions imposées par le comité consultatif en matière d'urbanisme; et
- Aucun terrain ne peut être utilisé ou aménagé et aucun bâtiment ou structure ou portion d'un bâtiment ou d'une structure ne peut être placé, édifié, modifié ou utilisé à des fins autres que celles permises dans le présent arrêté; et
- Sauf pour l'équipement associé à une entreprise d'excavation ou au déneigement, aucun usage permis en vertu du présent arrêté ne peut être établi ou effectué autrement que dans un bâtiment fermé ; aucun véhicule endommagé et aucune pièce de véhicule ne peuvent être entreposés à l'extérieur du bâtiment principal ; et
- Tout système d'éclairage doit être installé et entretenu afin de veiller à ce que la lumière soit déviée loin de tout établissement résidentiel et de toute circulation utilisant des routes adjacentes ; et
- Aucune affiche ne doit être érigée sur la propriété à moins que celle-ci n'indique la nature ou la titularité des activités menées sur la propriété sur laquelle l'affiche est située ; et
- Tout présentoir et toute aire de vente extérieurs sont interdits sur cette propriété ; et
- Les déchets toxiques sont interdits sur la propriété ; et
- Les égouts et les conduites d'approvisionnement en eau doivent être branchés au système municipal ou approuvés par le ministre provincial de la Santé et l'ingénieur municipal ; et

- Car compound is prohibited on the property; and
 - No storage of abandoned, junked or dismantled vehicles, machinery, heavy equipment, tires and/or auto parts; and
 - Repairs and painting of equipment, heavy equipment, machinery, etc., shall be conducted in a building. Such building should be conformed to the National Building Code (absolutely no painting under the open sky).
- Tout parc à voitures est interdit sur la propriété ; et
 - Tout entreposage de véhicules abandonnés ou démantelés, de carcasses, de machinerie, d'équipement lourd, de pneus ou de pièces d'auto est interdit ; et
 - Tous les travaux de réparation et de peinture effectués sur de l'équipement, de la machinerie lourde, etc. doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment. Un tel bâtiment doit être conforme au Code national du bâtiment et absolument aucune activité de peinture ne doit avoir lieu à ciel ouvert.